



PRÉFECTURE DE LA SEINE - MARITIME

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES
SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

Affaire suivie par : MOUSSAOUI Kamel
☎ 02 32 76 53 98 – KM/CHM
✉ 02 32 76 54 60
mél : Kamel.MOUSSAOUI@seine-maritime.pref.gouv.fr

Dossier n° 2003/0476

ROUEN, le 29 SEP. 2003

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Objet : Société BONNEFOND SA
LE PETIT QUEVILLY

PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

VU :

Le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.511.1 et suivants relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 codifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

L'arrêté préfectoral du 8 juin 1998 autorisant la société BONNEFOND SA à exploiter une unité de séparation et de valorisation de sous produits d'assainissement implantée au PETIT QUEVILLY – 12 rue de l'Ancienne Mare,

La lettre en date du 18 mars 2003 par laquelle l'exploitant a procédé à l'extension de son unité de séparation de sous produits d'assainissement de PETIT QUEVILLY,

Le rapport de l'inspection des Installations Classées en date du 11 août 2003,

La délibération du conseil départemental d'hygiène en date du 9 septembre 2003.

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Préfecture

CONSIDERANT :

Que la société BONNEFOND SA a procédé à la modification de ses installations, acté par courrier du 18 mars 2003 et portant sur les points ci-après :

- Extension de l'unité de séparation des sous produits d'assainissement par l'ajout d'aménagements périphériques au procédé relatifs au traitement des effluents résiduaires et des odeurs,
- Mise à jour des données concernant les cuves de stockages de produits,

Que le projet contribuera à une meilleure maîtrise des rejets aqueux et notamment des matières en suspensions et la demande chimique en oxygène,

Que par ailleurs, la mise en place du réacteur de bio désodorisation contribuera à la réduction des nuisances olfactives générées par le fonctionnement des installations,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de l'exploitant, des dispositions prévues par l'article 20 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé.

ARRETE

Article 1 :

La société BONNEFOND SA est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées pour l'exploitation de son unité de séparation des sous produits d'assainissement implantée au PETIT QUEVILLY – 12 rue de l'Ancienne Mare.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

Article 3 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 4 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L.514.1 du Code de l'Environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 5 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article 34.1 du décret précité du 21 septembre 1977 modifié, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511.1 du Code de l'Environnement.

Article 6 :

Conformément à l'article L.514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

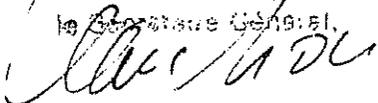
Article 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de PETIT QUEVILLY, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de PETIT QUEVILLY.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet
Pour le Préfet, en son délégué
le Secrétaire Général,


Claude MOREL

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du : ... 29 SEP. 2003 ...
ROUEN, le :

LE PRÉFET,
Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général.

Prescriptions complémentaires
annexées à l'arrêté préfectoral en date du 29 SEP. 2003

BONNEFOND
12 rue de l'ancienne mare
76140 LE PETIT QUEVILLY

Claude MOREL

N° SIRET : 311.210.108.00024

Les prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral en date du 8 juin 1998 réglementant l'unité de séparation de sous-produits d'assainissement exploitée par la société BONNEFOND, 12 rue de l'ancienne mare à Petit-Quevilly, sont complétées et modifiées par les prescriptions suivantes :

1. Le paragraphe 2.7.2 « superficie » est supprimé
2. Le premier alinéa du paragraphe 2.7.4 « capacité de stockage » est remplacé par :

Les capacités de stockage sont les suivantes :

- 3 cuves de 30 m³ pour les sous-produits gras alimentaires,
- 1 cuve enterrée de 34 m³ pour les eaux hydrocarburées.

3. Les dispositions du paragraphe 2.7.5 « capacité et affectation des cuves » sont remplacées par :

Les capacités des différentes cuves ainsi que leur affectation sont les suivantes :

- Traitement des sous-produits gras alimentaires :
 - 3 cuves génie civil de stockage (3 x 30 m³) reliées entre elles par surverse
 - 1 cuve de stockage d'eaux industrielles (3 m³)
 - 1 silo de stockage de concentrés gras (60 m³)
- Traitement des eaux hydrocarburées :
 - 1 cuve de stockage enterrée des eaux brutes composée d'une désableur (2 m³) et de deux cuves enterrées (24 m³ + 8 m³) reliés entre eux par surverse
 - 1 cuve de stockage d'hydrocarbures concentrés (30 m³)
 - 1 cuve de stockage des floccs (30 m³)
 - 1 cuve d'hydrocarbures (30 m³)
- Traitement des eaux :
 - 1 cuve de stockage des eaux recyclées (30 m³).

4. Le paragraphe 2.7.7 « inventaire des installations » est complété par les trois plans fournis en annexe

5. Le premier alinéa du paragraphe 3.1.9 « prélèvement et consommation d'eau » est complété par :

En particulier, une partie des eaux issues du traitement biologique sera recyclée.

6. Les dispositions du paragraphe 3.1.11.3 « raccordement à la station d'épuration collective de Petit-Quevilly » sont remplacées par :

Le raccordement de la société BONNEFOND à la station d'épuration de Petit-Quevilly doit faire l'objet d'une convention préalable passée entre l'industriel et l'exploitant de la station et le cas échéant du réseau, ou d'une autorisation explicite. La convention doit fixer les caractéristiques maximales et, en tant que de besoin, minimales, des effluents déversés au réseau.

Les eaux industrielles, issues des deux filières de traitement des déchets mises en œuvre dans les installations, sont traitées dans une unité d'épuration biologique interne avant rejet dans le réseau d'assainissement public.

Le débit admissible est de 100 m³/jour pendant 6 jours par semaine, avec un maximum de 10 m³/heure, et les caractéristiques de l'effluent à la sortie de l'unité d'épuration interne ne doivent pas dépasser les valeurs limites suivantes :

	Concentration maximale	Flux maximal
- MEST	: 600 mg/l	53 kg/j
- DBO5	: 800 mg/l	80 kg/j
- DCO	: 2 000 mg/l	200 kg/j
- Azote global (en N)	: 150 mg/l	15 kg/j
- Hydrocarbures	: 10 mg/l	760 g/j
- Métaux totaux	: 15 mg/l	380 g/j
- Phosphore total (en P)	: 50 mg/l	5 kg/j
- Phénols	: 0,3 mg/l	30 g/j
- Cyanures	: 0,1 mg/l	10 g/j

Tout effluent rejeté aux points de rejets des eaux usées industrielles doit satisfaire les prescriptions suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5,
- température strictement inférieure à 30°C.

Par ailleurs, la modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

Une mesure de débit journalier doit être réalisée.

Le pH, la température et le débit sont mesurés et enregistrés en continu au rejet de l'unité d'épuration biologique interne avant tout mélange avec d'autres effluents.

7. Le paragraphe 3.1.14 « surveillance des rejets » est modifié de la manière suivante :

Entre le 3^{ème} et le 4^{ème} alinéa sont ajoutées les prescriptions suivantes :

L'exploitant définit un programme de surveillance de la qualité des rejets des installations. Ce programme comprend les contrôles mentionnés ci-après, réalisés selon les périodicités minimales précisées .

- débit	:	continu
- pH	:	continu
- température	:	continu
- DCO	:	hebdomadaire
- DBO5	:	mensuel
- MES	:	hebdomadaire
- Azote global (NTK)	:	trimestriel
- Phosphore total (P)	:	trimestriel
- Métaux totaux	:	trimestriel
- Hydrocarbures totaux	:	mensuel
- Phénols	:	trimestriel
- Cyanures	:	trimestriel

Les méthodes d'échantillonnage de d'analyse sont conformes à celles définies par les réglementations et normes françaises ou européennes en vigueur. L'utilisation de toute autre méthode est soumise à l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

8. Les dispositions du paragraphe 3.2.4 « odeurs » sont remplacées par :

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant des installations, notamment du traitement des effluents. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, traitement...) difficiles à confiner, elles doivent être implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage.

Les installations doivent être entièrement couvertes et les points d'odeurs de chaque unité de séparation (points de dépotage, événements, bennes...) doivent être mis en aspiration forcée.

Les effluents atmosphériques captés sont dirigés en partie amont d'un dispositif de traitement et d'épuration des effluents gazeux (biofiltre). Les réacteurs de biodésodorisation assurent la capture et la dégradation des composés odorants volatils susceptibles d'être présents.

Tout contournement de ce système par le réseau de captation est interdit.

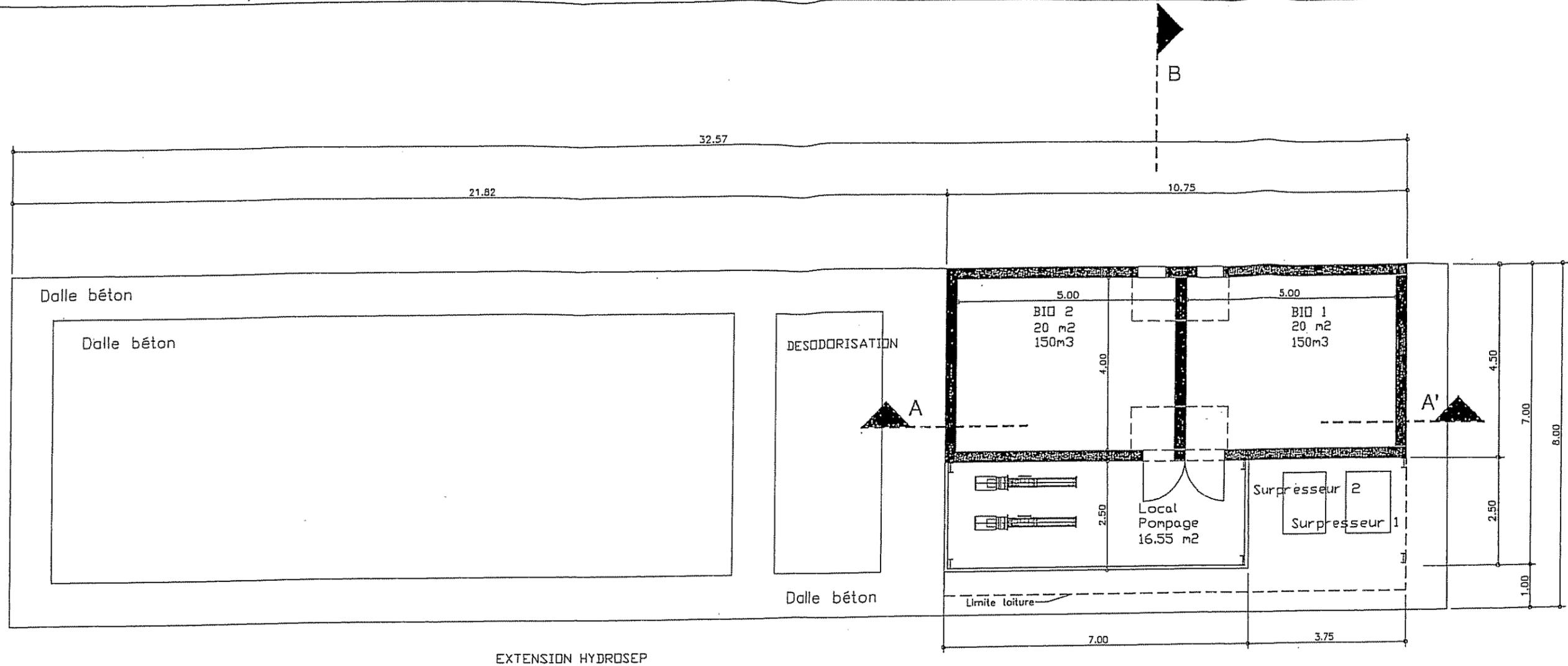
Les réacteurs de biodésodorisation seront correctement entretenus de manière à assurer constamment et pleinement leur fonction.

L'ensemble des prises d'air doivent être véhiculées dans une gaine collectrice et acheminées en partie haute du bâtiment.

L'exploitant remettra à l'inspection des installations classées un rapport d'analyses de l'air rejeté en sortie du biofiltre provenant des unités de séparation afin de mesurer le flux et la concentration en COV rejetés. Cette étude devra être réalisée un mois après la mise en service cette nouvelle installation.

La valeur limite de rejet des COV est de 150 mg/m³.

BATIMENT n°1 - SURPRESSEURS



EXTENSION HYDROSEP

PLAN



LIMITE TROTTOIR ACTUEL

Bâtiment
Ht: + (A)

10.05

7.32

13.45

7.55

10.23

Bâtiment n°1
Ht: +4.92 m
(au Garde-courts)

8.97

RESEAU EP A CREER

Recirculation des eaux
Aération
Aération finale
Aération
Aération
Aération

Tranchée commune

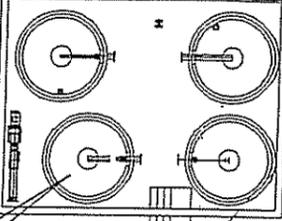
DESODORISATION

7.00

10.75

Bâtiment existant conservé

Cuve Créer



21.82

8.02

6.80

BAC A GRAISSES

AIPE DE
LAVAGE

3.75

Bâtiment existant conservé



3

79.50

BUREAUX

16.00

19.00

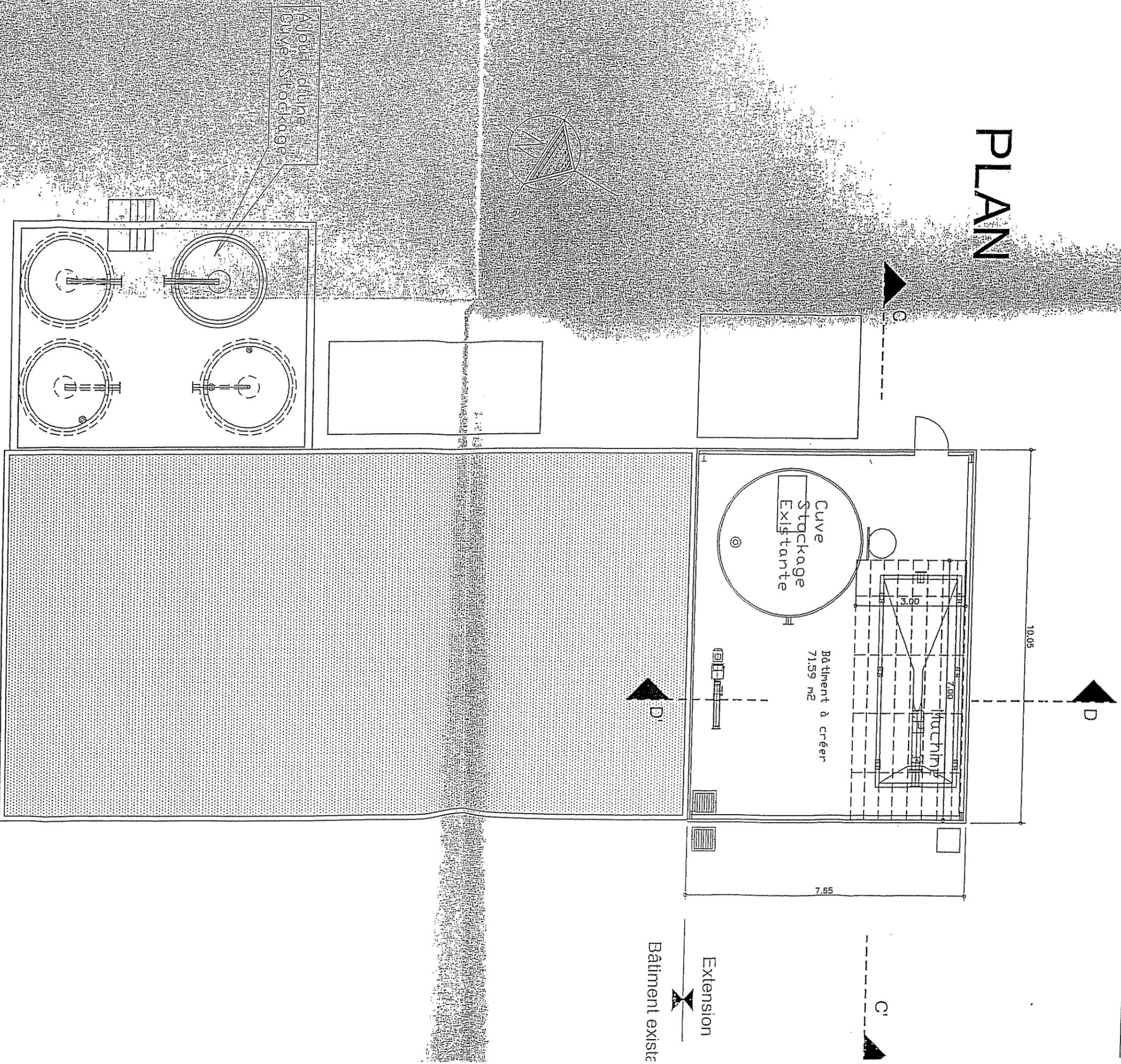
7.00

PLACE HAND.

SEPARATEUR HYDROCARBURES

BATIMENT n°2 - EXTENSION

PLAN



FACADES